

NO : R-4104-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ (NORMES BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4)

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par les décisions D-2017-033 et D-2019-101 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la North American Electric Reliability Corporation (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la LRÉ et du décret n° 443-2009.

4. Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4. La Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** ») a, par la suite, approuvé ces versions.

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier, pour adoption par la Régie, cinq (5) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**. Leurs annexes respectives, en versions française et anglaise, sont déposées séparément comme pièce **HQCF-2, document 3**.
6. Le Coordonnateur propose le 1^{er} juillet 2020 comme date d'entrée en vigueur de la norme BAL-002-3, le 1^{er} octobre 2020 comme date d'entrée en vigueur des normes COM-001-3 et FAC-003-4, et le 1^{er} janvier 2021 comme date d'entrée en vigueur des normes BAL-005-1 et FAC-001-3.
7. Le Coordonnateur dépose pour adoption les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « **Glossaire** »), nécessaires à l'adoption de ces cinq (5) normes de fiabilité, comme pièce **HQCF-2, document 4**. Le Coordonnateur précise à cette pièce les dates d'entrée en vigueur proposées pour l'adoption des modifications au Glossaire.
8. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes ci-haut mentionnées, le retrait de sept (7) normes de fiabilité de la NERC aux dates suivantes :
 - BAL-002-1 Retrait au 1^{er} juillet 2020;
 - BAL-004-0 Retrait immédiat;
 - BAL-005-0.2b Retrait au 1^{er} janvier 2021;
 - BAL-006-2 Retrait au 1^{er} janvier 2021;
 - COM-001-2.1 Retrait au 1^{er} octobre 2020;
 - FAC-001-2 Retrait au 1^{er} janvier 2021;
 - FAC-003-3 Retrait au 1^{er} octobre 2020.
9. Le Coordonnateur dépose les cinq (5) normes de fiabilité, en versions française et anglaise en suivi des modifications comme pièce **HQCF-1, document 4**, à l'exception de la version anglaise de la norme BAL-002-3. Celle-ci n'existe pas

en suivi des modifications du fait que la FERC a approuvé une version intermédiaire depuis la version adoptée par la Régie, soit BAL-002-2(i).

10. Les attestations des traductions en français des cinq (5) normes de fiabilité, signées par un traducteur agréé, sont déposées comme pièce **HQCF-1, document 5**.

Consultation des entités visées

11. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt qui a eu lieu du 29 juillet au 6 septembre 2019.
12. Le Coordonnateur n'a pas reçu de commentaires concernant la pertinence des normes déposées ou d'estimation d'impact de l'adoption de ces normes durant la consultation publique. Les réponses du Coordonnateur aux commentaires soumis après la consultation publique par l'entité RTA sont déposées comme pièce **HQCF-1, document 3**. L'entité RTA estime un coût de mise en œuvre de 30 000\$ et un coût récurrent de 1 000\$ pour les normes de fiabilité déposées.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

13. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à l'adoption au Québec des normes faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
14. Le Coordonnateur est d'avis que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
15. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes déposées d'ici le début 2020 afin de permettre un délai d'entrée en vigueur au Québec comparable qu'ailleurs en Amérique du Nord.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCF-2, documents 1, 2 et 3;

FIXER au 1er juillet 2020 la date d'entrée en vigueur pour la norme BAL-002-3, au 1er octobre 2020 la date d'entrée en vigueur pour les normes COM-001-3 et FAC-003-4, et au 1er janvier 2021 la date d'entrée en vigueur pour les normes BAL-005-1 et FAC-001-3;

ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité déposées à la pièce HQCF-2, documents 4;

RETIRER la norme BAL-004-0 au plus tôt, la norme BAL-002-1 au 1er juillet 2020, les normes COM-001-2.1 et FAC-003-3 au 1er octobre 2020, et les normes BAL-005-0.2b, BAL-006-2 et FAC-001-2 au 1er janvier 2021 ainsi que leurs annexes respectives.

Montréal, le 27 septembre 2019

(s) Jean-Olivier Tremblay

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 27 septembre 2019

(s) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 27 septembre 2019

(s) Anick Boivin

Anick Boivin # 208 391
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec